JOURNEE DSC FNSCBA CGT

12 OCTOBRE 2016





Les conditions de désignation du délégué syndical central (DSC)

Art. L 2143-5 du code du travail



Les conditions de désignation du DSC varient en fonction de l'effectif de l'entreprise



Entreprises de 2 000 salariés et plus, qui comportent au moins 2 établissements de 50 salariés ou plus

Chaque syndicat représentatif dans l'entreprise peut désigner un DSC distinct des DS d'établissement

Entreprises de moins de 2 000 salariés, qui comportent au moins deux établissements de 50 salariés ou plus

Chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses DS d'établissement en vue d'exercer les fonctions de DSC



L'absence de CCE est sans incidence sur le droit pour un syndicat représentatif de désigner un DSC

(Cass. soc., 5-4-11, n°10-60225)



2 Syndicat pouvant désigner un DSC



□ Seule la Fédération est habilitée à désigner un DSC (art. 16 Statuts FNSCBA CGT).

« Lorsque l'entreprise ou le groupe comporte plusieurs établissements (agences, usines, siège social, etc.), un syndicat doit être constitué au niveau de chacun d'eux. Dans ce cas, les différents syndicats d'une même entreprise organisent entre eux une coordination souple en liaison avec la Fédération.

Sur proposition des syndicats, la Fédération représentée par son bureau, désigne les DSC et RS au CCE, dans les comités de groupe, dans les comités d'entreprises européens et/ou mondiaux, ainsi que les coordinateurs dans les groupes et les membres représentants salariés aux conseils d'administrations d'entreprises ou groupes.

Sur proposition des sections syndicales, la Fédération représentée par son bureau a la possibilité de désigner des DS et RSS en cas de carence de structures territoriales compétentes pour ces désignations.

Toute désignation effectuée par la Fédération est pour une durée déterminée par la CEF.

Tout mandaté s'engage à respecter la charte de l'élu et mandaté CGT, à participer aux actions et à la vie de notre Fédération et des ses relais.

Le « rapport de suivi d'activité » est mis en place à cet effet, permettant la traçabilité de cet engagement.

Lorsqu'un administrateur salarié dans un groupe ou une entreprise est issu de notre fédération, celá-ci devra abandonner les jetons de présence associés à son mandat à notre organisation ».



□ ZOOM sur le critère spécifique de l'audience :

Pour être représentatif, le syndicat doit avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au CE ou de la DUP ou, à défaut, des DP, quel que soit le nombre de votants, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements compris dans l'entreprise.



Le principe de la prise en compte des élections CE :

Le DSC ne pouvant être désigné que dans les entreprises comportant au moins 2 établissements de plus de 50 salariés, 2 comités d'établissement devraient être mis en place.



L'addition des suffrages exprimés :

Par conséquent, si l'entreprise comporte plusieurs établissements distincts dans lesquels sont mis en place des comités d'établissement, la représentativité au niveau de l'entreprise se fonde sur les résultats des élections des comités d'établissement.

La représentativité d'un syndicat au niveau de l'entreprise s'apprécie en additionnant les suffrages obtenus par le syndicat dans l'ensemble des établissements, quel que soit le pourcentage qu'il a obtenu par établissement.



L'appréciation par cycle électoral :

Lorsque les élections des différents comités d'établissement sont échelonnées dans le temps, il convient d'attendre que tous les établissements aient procédé à des élections.

Le point de départ du cycle de calcul est celui de l'établissement qui organise les élections en premier.

Le point d'arrivée est constitué par la dernière élection d'établissement permettant de connaître l'ensemble des suffrages.

La représentativité demeure inchangée pour toute la durée du cycle suivant,



☐ L'appréciation préjudiciable des critères de représentativité par la Cour de cassation :

La représentativité d'un syndicat pour la désignation d'un DSC doit s'apprécier par rapport à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Un syndicat présent dans un seul établissement, et sans adhérents dans les autres, ne peut valablement pas désigner un DSC (Cass. soc., 14-12-15, n° 15-10202 et n°15-10903).

Dans cette affaire, une entreprise était composée de 291 salariés et comprenait 3 établissements de plus de 50 salariés. Un syndicat avait obtenu 43,48 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles au niveau de l'entreprise et avait désigné un DSC.

Cette désignation a été annulée au motif que ce syndicat ne disposait que de 16 adhérents au niveau de l'entreprise, qu'il n'avait d'adhérent que dans un seul des 3 établissements de l'entreprise et qu'il n'avait présenté aucun candidat lors des dernières élections professionnelles au sein des deux autres établissements.

Le très bon score du syndicat aux élections professionnelles dans un établissement ne lui a pas permis d'être reconnu comme représentatif au niveau de l'entreprise au regard de sa présence dans un seul des établissements et du faible nombre de ses adhérents.

En résumé, pour désigner un DSC, le syndicat n'a pas besoin d'être représentatif dans chaque établissement (Cass. soc., 9-7-08, n°07-60475) mais il doit être représentatif, au regard de l'ensemble des critères pour les salariés de tous les établissements de l'entreprise.



Salarié pouvant être désigné comme DSC



Dans les entreprises d'au moins 2000 salariés comportant au moins deux établissements d'au moins 50 salariés chacun

> Le salarié n'a pas besoin d'avoir obtenu 10% aux élections professionnelles (Cass. soc., 16-11-11, n °10-28201), ni d'avoir été présenté comme candidat.

Dans les entreprises
de moins de
2 000 salariés,
comportant au moins
deux établissements
d'au moins
50 salariés chacun

Le DSC étant forcément un DS d'établissement, il aura obligatoirement été candidat aux élections professionnelles dans son établissement et obtenu 10 % des suffrages sur son nom.

